

N° CP 1ère /09-06  
Séance du 13 JUIL. 2006

**GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNT  
S.A.H.L.M. S.O.M.C.O. - PFASTATT**

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1 du C.G.C.T. relatifs aux garanties d'emprunt du Département,
- VU l'article 2021 du Code Civil,
- VU l'article R. 221-19 du Code Monétaire et Financier,
- VU la délibération n° 2006/I-1ère/04 du 9 décembre 2005 relative au projet de budget primitif 2006,
- VU la demande formulée par la S.A.H.L.M. S.O.M.C.O. de Mulhouse relative à l'obtention de la garantie pour un emprunt d'un montant de 4 306 000 € en vue de financer la construction de 80 logements à Pfastatt.
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Décide d'accorder sa garantie à raison de 52,3 %, soit une quotité de 2 255 053 €, à la société anonyme H.L.M. mulhousienne des cités ouvrières (S.O.M.C.O.) de Mulhouse, conjointement avec la commune de Pfastatt, pour un emprunt d'un montant de 4 306 000 €, que cet organisme se propose de souscrire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer la construction de 80 logements locatifs sociaux «Le Château» à Pfastatt.

REÇU A LA PRÉFECTURE

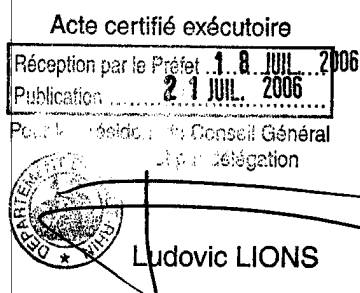
18 JUIL. 2006

Les caractéristiques du prêt à souscrire sont les suivantes :

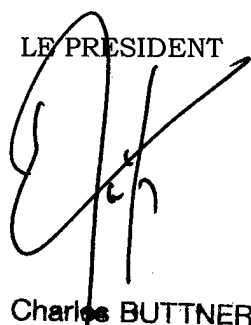
- Organisme prêteur : C.D.C.
- Type : Prêt PLUS
- Montant : 4 306 000 €
- Durée d'amortissement : 40 ans (échéances annuelles)
- Différé d'amortissement : 3 à 18 mois maximum
- Taux d'intérêt : 3,25 %, révisable selon Livret A (2,25 %)
- Taux de progressivité de l'annuité : 0 %, révisable selon Livret A (2,25 %)
- Première annuité prévisionnelle : 203 392 €

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux du Livret A et du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du Livret A en vigueur à la date de la présente délibération. Ce taux est susceptible d'être révisé à la date d'établissement du contrat de prêt, si les taux du Livret A et / ou du commissionnement des réseaux collecteurs du Livret A sont modifiés entre la date de la présente délibération et la date d'établissement du contrat de prêt. Le taux de progressivité, qui ne peut être inférieur à 0 %, indiqué ci-dessus est susceptible d'être révisé en fonction de la variation du taux du Livret A.

- Précise que la garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt, soit 18 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 40 ans, à hauteur de la somme garantie, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période et que si la durée de préfinancement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.
- Précise que les conditions définitives de prêt seront celles retenues au moment de la passation du contrat.
- Au cas où l'organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.
- S'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges d'emprunt.
- Autorise le Président du Conseil Général à intervenir au contrat de prêt passé entre le prêteur et l'organisme et à signer tout document relatif à la caution, y compris la prénotation hypothécaire de premier rang ainsi que les constats de mainlevée totale ou partielle, et les approbations de réaménagement, de renégociation, de transfert d'emprunt.



LE PRÉSIDENT



Charles BUTTNER

Adopté  
.....voix contre  
.....abstentions

